- l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers de l'entreprise ;
- la liste des débiteurs avec l'indication de leurs la dresses, e montant des droits de l'entreprise et garanties à la date de cessation de paiement ;
- la liste des créanciers avec l'indication de leurs adresses, le montant de leurs créances et garanties à la date de cessation de paiement ;
 - le tableau des charges;
 - la liste des salariés, ou leurs représentants s'ils existent ;
 - copie du modèle 7 du registre de commerce ;
 - le bilan de l'entreprise pendant le dernier trimestre.

Les documents présentés doivent être datés et visés par le chef de l'entreprise.

Dans le cas où l'un des documents susmentionnés n'ai pas fourni ou ne peut l'être qu'incomplètement, le tribunal met en demeure le chef de l'entreprise de fournir ou compléter ledit document.

Dans tous les cas, le tribunal peut ordonner toute mesure utile pour s'assurer de la cessation de paiement de l'entreprise, y compris le fait d'obtenir communication, nonobstant toute disposition législative contraire, par le commissaire aux comptes, s'il en existe, les représentants des salariés, les administrations de l'Etat et les autres personnes de droit public, les établissements de crédit et les organismes assimilés, les organismes financiers ou toute autre partie, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique, financière et sociale de l'entreprise.

Lors du dépôt de la demande d'ouverture de la procédure de redressement, le président du tribunal fixe un montant pour couvrir les frais de publicité et d'administration de la procédure, devant être versé sans délai à la caisse du tribunal par l'entreprise.

Lorsque l'entreprise est incapable d'effectuer ce paiement, les frais précités peuvent être payés par le créancier ayant un intérêt dans l'ouverture de la procédure de redressement. Dans ce cas, les frais précités sont réputés créances de l'entreprise.

Article 578

La procédure peut être ouverte sur l'assignation d'un créancier quelle que soit la nature de sa créance.

Le tribunal peut aussi se saisir d'office ou sur requête du ministère public ou du président du tribunal dans la limite de ses attributions en matière de prévention externe.

Article 579

La procédure peut être ouverte à l'encontre d'un commerçant qui a mis fin à son activité ou qui est décédé, dans l'année de sa retraite ou dans les six mois suivant la date de son décès si la cessation de paiement est antérieure à ces événements.

Article 580

La procédure peut être ouverte à l'encontre d'un associé tenu solidairement dans une société en nom collectif, dans le délai d'un an à partir de sa retraite lorsque l'état de cessation de paiements de la société est antérieur à cette retraite.

Article 581

Est compétent le tribunal du lieu du principal établissement du commerçant ou du siège social de la société.

Le tribunal qui a ouvert la procédure de redressement est compétent pour toutes les actions qui s'y rattachent.

Est particulièrement considérée comme une action relevant de cette compétence, l'action se rapportant à l'administration de la procédure ou celle dont la solution requiert l'application du présent titre.

Article 582

Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure après avoir entendu ou dûment appelé le chef de l'entreprise en chambre du conseil.

Il peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile sans qu'elle puisse invoquer le secret professionnel ; il peut aussi requérir l'avis de toute personne qualifiée.

Il statue au plus tard dans les quinze jours de sa saisine.

Direction de Législation

Article 583

Le redressement judiciaire est prononcé s'il apparaît que la situation de l'entreprise n'est pas irrémédiablement compromise. A défaut, la liquidation judiciaire est prononcée.

Article 584

Le jugement d'ouverture de la procédure prend effet à partir de sa date. Il est mentionné sans délai aux registres du commerce local et central.

Dans les huit jours de la date du jugement, un avis de la décision comportant la dénomination de l'entreprise telle qu'elle figure au registre de commerce et son numéro d'immatriculation audit registre, est publié par le greffier dans un journal d'annonces légales et au « Bulletin officiel».Il invite les créanciers à déclarer leurs créances au syndic désigné. Cet avis est affiché au panneau réservé à cet effet au tribunal immédiatement après que ce dernier prononce le jugement.

Le jugement doit être mentionné sur les livres de la conservation foncière, les registres d'immatriculation des navires et aéronefs et les autres registres assimilés, selon le cas.

Dans le délai de huit jours, le jugement est notifié au chef de l'entreprise et au syndic par les soins du greffier.

Article 585

La procédure ouverte peut être étendue à une ou plusieurs autres entreprises par suite de confusion de leur patrimoine avec celui de l'entreprise soumise à la procédure ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale fictive.

La procédure est étendue à la demande du syndic, du chef de l'entreprise soumise à la procédure, du ministère public ou d'office par le tribunal.

Le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil le chef de l'entreprise soumise à la procédure et les chefs des autres entreprises.

Le tribunal ayant ouvert la procédure initiale reste compétent pour statuer en la matière.